

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Les dernières actualités réglementaires en vigueur

Cette lettre d'information a pour but de répondre à l'obligation d'information aux opérateurs du programme de certification en Agriculture Biologique. Vous trouverez l'ensemble de la réglementation en vigueur sur notre site www.certisud.fr ou directement sur le site de l'INAO www.inao.gouv.fr/

PRODUCTIONS VEGETALES	3
<i>INTRANTS : AMENDEMENTS/PHYTO</i>	3
Acide laminaire :	3
Enrobage semences AB, en conversion et NT.....	3
Utilisation du Quassol (extrait de Quassia amara) :	3
Comptabilisation produits cupriques : (GDL)	3
Local de stockage des intrants : (GDL)	4
<i>TECHNIQUES CULTURALES</i>	4
Rotation coriandre :	4
Gestion de l'enherbement : (GDL).....	4
Légumineuses en production légumière et cultures pérennes : (GDL).....	4
Chauffage sous serre :	4
<i>PLANTS ET SEMENCES</i>	5
Evolution site internet semences-biologiques.org	5
Renouvellement AG pour les plants de vigne et les plants arboricoles	5
Mise à jour du tableau Statut dérogatoire des espèces	5
PRODUCTIONS ANIMALES :	6
<i>PORCS</i>	6
Modifications des délais de mise en conformité des bâtiments porcins (engraissement uniquement) :.....	6
<i>BOVINS/EQUINS</i>	6
Conversion bovins et équins vendus pour la viande dans le cas d'achat d'animaux non bio : (GDL)	6
<i>OVINS/CAPRINS</i>	6
Note de lecture « Accès extérieur des animaux » : Ajout de règles ovins/caprins.....	6
<i>TOUTES ESPECES CONFONDUES</i>	6
Races menacée d'abandon/animaux non AB : (INAO du 26/07/2024).....	7

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Mixité animale et pâturage sur prairies AB : (GDL).....	7
TRANSFORMATION / VINIFICATION	7
<i>PRODUITS TRANSFORMES</i>	7
Certification du charbon végétal en bio : (mail INAO du 06/12/2024).....	7
Hydrolats et eaux florales : (INAO du 27/06/2024)	7
Sel biologique : (INAO du 07/11/2024).....	7
Usage acides traitement eau brasserie : (INAO du 12/03/2025) (FRQ 24-19)	8
<i>VINIFICATION</i>	8
Parution du règlement délégué (UE) 2025/405 :	8
<i>ETIQUETAGE</i>	9
Etiquetage : Allégations diverses sur l'étiquette des produits biologiques (Note de lecture) ...	9
Etiquetage des vins :	9
SUJETS GENERAUX / TRANSVERSAUX	10
<i>NOUVEAUX REGLEMENTS</i>	10
Règlement délégué (UE) 2024/2867 :	10
Parution du règlement d'exécution (UE) 2024/3121	11
Parution du règlement délégué (UE) 2024/3095	11
Parution du règlement délégué (UE) 2024/2975	11
<i>IMPORT/EXPORT</i>	11
Export vers le Royaume Uni – COI : (INAO 16/09/2024).....	11
Export vers Porto Rico : (INAO 05/08/2024).....	11
<i>CARTOBIO</i>	11
CartoBio -PAC 2025 (communiqué de presse Cartobio du 04/04/2025)	11
<i>INAO</i>	12
Nouveau Site INAO :	12
<i>CERTISUD</i>	12
Site internet Certisud	12
Obligations déclaratives (pour les opérateurs certifiés) :	13

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

PRODUCTIONS VEGETALES

INTRANTS : AMENDEMENTS/PHYTO

Acide laminaire :

La DGCCRF a imposé à l'entreprise AGRIMER de ne plus commercialiser les produits Algabio 3.3.6 et Vinocean 3.3.6 (non Conformes) à partir du 1er janvier 2024.

Enrobage semences AB, en conversion et NT

L'enrobage des semences (biologiques, en conversion ou conventionnelles non traitées sous dérogation) est autorisé en AB uniquement si les substances utilisées respectent la réglementation biologique.

Sont autorisés :

- Les substances des annexes I, II, III et V du règlement UE 2021/1165
- Les barrières physiques listées dans le Guide de Lecture
- Les colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine

Obligations :

- **Semences biologiques** : les semenciers doivent prouver la conformité des enrobages lors des contrôles. Aucune attestation supplémentaire n'est exigée des agriculteurs.
- **Semences conventionnelles non traitées enrobées** : les producteurs doivent fournir une attestation du semencier prouvant que les substances utilisées sont autorisées en AB.

Utilisation du Quassol (extrait de *Quassia amara*) :

Depuis le 1er janvier 2022, *Quassia amara* n'est plus autorisé en AB comme insecticide répulsif (retrait de l'annexe I du règlement UE 2021/1165).

Des demandes de reconnaissance comme substance de base ont été déposées. L'EFSA a rendu un avis le 03/12/2024, en attente de décision de la Commission européenne.

En attendant, une autorisation temporaire de 120 jours pour le produit **Quassol** (extrait de *Quassia amara*) a été accordée, valable du **18/02/2025 au 18/06/2025**.

Comptabilisation produits cupriques : (GDL)

Selon le règlement UE 540/2011, l'usage du cuivre est limité à **28 kg/ha sur 7 ans**.

- Si l'AMM indique **4 kg Cu/ha/an**, cette dose ne doit pas être dépassée et le lissage n'est pas autorisé.
- Si l'AMM mentionne un plafond de **28 kg sur 7 ans**, chaque utilisation annuelle est déduite de ce total à partir du 1er janvier 2022.

⚠ Engrais foliaires et oligoéléments :

Ils **ne doivent pas être utilisés à des fins fongicides ou bactéricides** (pas d'AMM phytosanitaire, ni autorisation AB).

En cas de mésusage :

- L'organisme certificateur peut demander des justificatifs, constater le manquement, et **sanctionner**.
- Le cuivre contenu sera **comptabilisé** dans le total autorisé.

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Local de stockage des intrants : (GDL)

- En exploitation mixte, intrants bio et conventionnels peuvent être stockés dans un même local uniquement s'ils sont séparés dans des enceintes fermées, distinctes et clairement identifiées (ex. : armoires différentes).
- Le stockage externalisé d'intrants AB dans une exploitation conventionnelle est autorisé, sous la responsabilité de l'exploitant bio, avec les mêmes règles de séparation.
- Une exploitation 100 % bio ne peut pas stocker des intrants non autorisés en AB pour le compte d'une exploitation conventionnelle.

TECHNIQUES CULTURALES

Rotation coriandre :

Rappel : une culture annuelle est une culture dont le cycle de vie est court et inférieur à un an, comme par exemple la coriandre.

Une culture issue d'un re-semis naturel ne peut pas être considérée comme une culture semi-pérenne et doit donc être comptabilisée 2 fois dans la rotation.

Gestion de l'enherbement : (GDL)

Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes et dans le respect des principes de généraux de l'AB, seuls les moyens cités à l'annexe II Partie I point 1.10.1. du RUE 2018/848 sont utilisables :

- Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation.
- Désherbage thermique (solarisation, brulage ...), électrique ou physique.

Le traitement à la vapeur n'est possible que pour les cultures protégées et à une profondeur maximale de 10 cm. On entend ici par "culture protégée" :

- les abris permanents de type serres, tunnels et
- les protections temporaires types films, toiles, couvertures, mulch.

Ce traitement peut être pratiqué sur les cultures qui recevront une protection temporaire au cours de leur cycle végétatif.

- Les paillages naturels (composants listés à l'annexe II dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.
- Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits.

Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. traitement UV) est autorisé.

Légumineuses en production légumière et cultures pérennes : (GDL)

En production légumière sous serre et en cultures pérennes, l'introduction de légumineuses ou d'engrais verts est recommandée.

Chauffage sous serre :

Les producteurs de fruits et légumes cultivés sous serres chauffées sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants ;

Quelques précisions :

L'analyse des actualités règlementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

- Les systèmes de chauffage dit « antigel » sont concernés par l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables. Les procédés mécaniques et physiques comme la ventilation « antigel » restent possibles.
- Le règlement UE 2018/848 définit en son article 3.35 l'énergie produite à partir de sources renouvelables comme étant « une énergie produite à partir de source d'énergie non fossiles renouvelables telle que l'énergie éolienne, solaire géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ».
- Sont autorisées comme compatibles les offres dites vertes d'électricité et les offres vertes à 100% biogaz, ainsi que la chaleur de récupération issue d'UVE* intégrant des déchets organiques.

*UVE : unité de valorisation énergétique des déchets.

PLANTS ET SEMENCES

Evolution site internet semences-biologiques.org

Le site pour consulter la disponibilité en semences AB et demander des dérogations www.semences-biologiques.org a migré et est désormais <https://www.semences-plants-biologiques.org/#/>.

Renouvellement AG pour les plants de vigne et les plants arboricoles

Le statut dérogatoire *d'autorisation générale* pour les plants de vigne et les plants arboricoles est renouvelé pour un an de plus et prendra fin le 10/01/2026.

Mise à jour du tableau Statut dérogatoire des espèces

*« hors dérogation (HD) » : au regard d'un marché où les semences d'une espèce sont disponibles en quantité et en nombre de variétés suffisant, plus aucune dérogation n'est possible (hormis le cadre des dérogations exceptionnelles) – l'utilisation stricte de semences biologiques est requise.

**Pour les espèces « Hors Dérogation », un nouveau statut est créé : le statut « [Dérogation Temporaire](#) ». Dans le cadre de ce statut, en situation de disponibilité insuffisante (fin de campagne de semis par exemple) ou en cas de circonstances exceptionnelles, une espèce ou un type variétal pourra être sorti temporairement de la liste « Hors Dérogation » pour une durée maximum de 6 mois, une fois par année.

Date d'effet	Espèces concernées Hors dérogation*
01-janv-24	- Courgette à fruits ronds, Courgette cylindrique blanche, jaune, striée
	- Laitue jeune pousse
	- Poivron court carré
11-janv-24	- Radis ronds rouge
01-juil-24	- Betterave potagère
	- Tomate Indé. Côtelées Rouge et couleur F1
01-janv-25	- Blette (poirée)
	- Chou chinois Pe-Tsai
	- Chou rave
	- Navet (Globe collet violet, globe jaune)
	- Panais
	- Seigle fourrager
	- Trèfle incarnat
Dérogation temporaire (DT)**	- Soja (groupes I et 0) : du 10 mars 2025 au 10 juillet 2025 inclus
	- Orge de printemps : du 7 avril 2025 au 7 juillet 2025 inclus

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

1

PRODUCTIONS ANIMALES :

PORCS

Modifications des délais de mise en conformité des bâtiments porcins (engraissement uniquement :

Les exploitations porcines **engagées en AB avant le 31/12/2021** devront avoir achevé au **31 décembre 2025** (et non au 31 décembre 2024) les travaux nécessaires pour que les bâtiments d'engraissement respectent la découverte partielle des courettes à hauteur de 5% minimum et la répartition des surfaces minimales intérieures et extérieures.

BOVINS/EQUINS

Conversion bovins et équins vendus pour la viande dans le cas d'achat d'animaux non bio : (GDL)

En cas d'achat d'animaux non bio dans le cadre dérogatoire, la période de conversion de ces animaux est au minimum de 1 an mais l'animal doit avoir été élevé au minimum les $\frac{3}{4}$ de sa vie en bio avant que la viande ne soit vendue en bio.

Par exemple une génisse non bio qui démarre sa conversion à l'âge de 2 ans ($\frac{1}{4}$ de sa vie) devra avoir été élevée pendant au moins 6 ans ($\frac{3}{4}$ de sa vie) en bio avant de pouvoir être commercialisée en bio, soit un abattage au plus tôt à l'âge de 8 ans.

OVINS/CAPRINS

Note de lecture « Accès extérieur des animaux » : Ajout de règles ovins/caprins

Les caprins et ovins doivent accéder aux pâturages au plus tard à 6 mois.

Les agneaux abattus avant cet âge doivent bénéficier d'au moins 30 jours d'accès à un espace extérieur (pâturage ou aire d'exercice), si les conditions le permettent.

Même en l'absence d'herbe suffisante, les animaux doivent sortir si le climat et le sol le permettent, avec accès à un pâturage (avec fourrage si besoin) ou à une aire de plein air.

TOUTES ESPECES CONFONDUES

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Races menacée d'abandon/animaux non AB : (INAO du 26/07/2024)

Aucune période de conversion n'est nécessaire pour les animaux non bio de race menacée introduits à des fins de reproduction sur une exploitation bio.

L'objectif est de faciliter la préservation des races menacées (art 4.g du RUE 2018/848), ce qui peut expliquer que les critères d'introduction soient moins exigeants pour ces races.

Mixité animale et pâturage sur prairies AB : (GDL)

Les animaux non biologiques peuvent accéder à des pâturages biologiques dans certaines conditions strictes. Leur présence est limitée à 4 mois par an et par parcelle, sauf pour les volailles et porcins. Un enregistrement doit être tenu.

Ils peuvent aussi pâturer sous des cultures pérennes bio (ex. châtaigniers, pommiers) si cela ne nuit pas à la production végétale.

Dans le cadre d'une mise en pension des animaux non bio sur une exploitation bio, ils doivent :

- Ne pas être vendus (pas de transfert de propriété),
- Respecter les règles bio (alimentation, prophylaxie...),
- Être séparés physiquement des animaux bio,
- Rester max. 4 mois/an sur une parcelle bio si des animaux bio sont présents.

Les animaux de loisir ou de petits élevages non commerciaux peuvent accéder aux pâturages bio.

TRANSFORMATION / VINIFICATION

PRODUITS TRANSFORMES

Certification du charbon végétal en bio : (mail INAO du 06/12/2024)

La certification du charbon végétal est possible par contre son usage est restreint par la réglementation bio (RUE 2021/1165) :

- le charbon végétal actif peut être utilisé dans les denrées alimentaires transformées bio (dont les compléments alimentaires) seulement en tant qu'auxiliaire technologique
- Le charbon végétal peut être utilisé comme additif seulement dans les fromages de chèvre et le morbier

Hydrolats et eaux florales : (INAO du 27/06/2024)

Depuis 2023, seuls les hydrolats et eaux florales à destination alimentaire sont certifiables en agriculture biologique, avec une tolérance appliquée pour les produits étiquetés et commercialisés avant le 01/08/2024.

Depuis le 1er août 2024, les certificats mentionnant des hydrolats non alimentaires ont été retirés.

Le référence à l'alimentarité sur l'étiquetage et/ou la fiche technique est obligatoire.

Sel biologique : (INAO du 07/11/2024)

Un arrêté publié le 15 juillet 2024 a homologué le cahier des charges encadrant la production de sel biologique en France qui est officiellement en application

Le sel peut désormais être certifié biologique selon les règles françaises validées au niveau européen

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Conséquences pratiques :

- **Pour les sels et sels aromatisés** (et produits composés majoritairement de sel) :
 - Le sel utilisé doit être certifié biologique (AB) à partir du 31 août 2025.
 - Les aromates ou ingrédients ajoutés doivent eux aussi être certifiés bio.
 - Le sel est considéré dans ce cas comme les matières premières agricole et doit donc être pris en compte dans la mention d'origine (ex. : "Agriculture France", ou "UE/non UE").
- **Pour les autres produits contenant du sel** (mais pour lesquels le sel n'est pas l'ingrédient principal) :
 - Il est encore possible d'utiliser du sel non bio, à condition qu'il ne contienne pas d'anti-agglomérant (un additif non autorisé en bio).
 - Si on choisit d'utiliser du sel bio, alors :
 - Il doit être clairement identifié comme tel dans la liste des ingrédients.
 - Cela peut nécessiter une mise à jour de l'étiquetage.

Usage acides traitement eau brasserie : (INAO du 12/03/2025) (FRQ 24-19)

- L'eau potable peut être utilisée, mais l'ajout de substances pour la traiter est en principe interdit, sauf si elles sont considérées comme additifs ou auxiliaires technologiques utiles à la transformation de la bière.

✓ Substances autorisées pour acidifier l'eau (car utiles à la transformation) :

- Acide lactique
- Carbonate de calcium
- Carbonate de sodium

✗ Substances interdites pour le traitement de l'eau :

- Acide phosphorique
- Acide sulfurique
- Sulfate de calcium
- Chlorure de calcium
- Sulfate de magnésium

i Cas particulier : usage comme auxiliaire technologique

Si le brasseur justifie l'usage d'une substance (ex. sulfate ou chlorure de calcium) comme agent de coagulation dans le processus de brassage (et non pour acidifier l'eau), cela peut être autorisé, conformément au règlement bio.

🕒 *Rappel : Ces substances peuvent être autorisées en bio dans d'autres contextes (produits laitiers ou végétaux), mais cela ne s'applique ici que si leur usage est correctement justifié et distinct de l'acidification de l'eau.*

VINIFICATION

Parution du règlement délégué (UE) 2025/405 :

Le Règlement Délégué (UE) 2025/405 du 13 décembre 2024, publié le 26 février 2025 au JOUE, modifie le règlement (UE) 2018/848 en introduisant la possibilité de produire des vins biologiques désalcoolisés (TAV ≤ 0,5 % vol.).

Désalcoolisation totale : autorisée par évaporation sous vide partielle (avec ou sans distillation sous vide).

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Désalcoolisation partielle : uniquement autorisée pour les vins IGP ou AOP, sous réserve que le cahier des charges le permette. Il n'y a donc pas de possibilité de vins biologiques désalcoolisés avec une IG (Indication Géographique) dans l'état actuel de la réglementation.

L'interdiction de corriger la teneur en alcool est confirmée, avec une rédaction claire du règlement (annexe, point 4).

ETIQUETAGE

Etiquetage : Allégations diverses sur l'étiquette des produits biologiques (Note de lecture)

Les allégations sur l'étiquette des produits biologiques doivent respecter le principe d'information loyale, sans induire en erreur le consommateur, et ne pas suggérer de caractéristiques particulières non partagées par des produits similaires. Certaines allégations peuvent être faites, mais doivent être accompagnées de la mention « **conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique** ».

Allégations courantes :

- **Sans OGM** :
 - **Produits végétaux** : L'allégation "sans OGM" est autorisée uniquement si la présence d'OGM est inférieure à 0,1 % (seuil fortuit) pour un ingrédient donné. Ce n'est pas permis pour des produits biologiques d'origine végétale avec une présence inférieure à 0,9 %, même si leur mode de production est biologique.
 - **Produits animaux** : Les produits d'origine animale peuvent être étiquetés « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) », sous réserve de respecter la réglementation bio. Pour l'allégation « sans OGM (< 0,1 %) », des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir l'absence d'OGM.
- **100% Bio** :
 - Cette mention peut être utilisée si **100 % des ingrédients agricoles sont biologiques**, ou **100 % bio** lorsque le produit est composé uniquement d'ingrédients biologiques sans ajout d'autres substances.
- **Mentions sur le mode d'élevage** :
 - Les mentions telles que "sortant à l'extérieur" ou "fermier, élevé en plein air" sont soumises à des règles spécifiques, notamment le règlement (CE) n° 543/2008 et l'article L644-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Rappel important :

Les allégations doivent être justifiées et être en accord avec les critères définis dans le règlement européen (UE) n° 2018/848. Les autorités compétentes peuvent contrôler ces allégations.

Etiquetage des vins :

(Source : règlement EU 2018/848 et DGCCRF « Liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle des vins : comment appliquer la nouvelle réglementation »)

Depuis le 8 décembre 2023, deux **nouvelles mentions** sont obligatoires sur l'étiquette des vins produits à partir de cette date :

1. **Liste des ingrédients**
2. **Déclaration nutritionnelle**

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Les vins produits avant cette date peuvent être mis sur le marché **sans ces mentions** jusqu'à épuisement des stocks. Ces informations doivent apparaître dans le **même champ visuel** que les mentions obligatoires (TAV, volume, identité de l'embouteilleur, etc.), comme précisé dans la **brochure étiquettes de vin** disponible sur le site web www.economie.gouv.fr/dgccrf.

1. Liste des Ingrédients

Règlementation générale :

- Structure de la liste :
 - La liste des ingrédients doit être précédée du terme « ingrédients ».
 - Les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids au moment de la mise en œuvre.
 - Les ingrédients représentant moins de 2 % du produit peuvent être mentionnés à la fin, dans un ordre différent.
- Termes spécifiques :
 - Raisins désigne à la fois les raisins frais et le moût de raisin.
 - Sucre ou saccharose est utilisé pour l'enrichissement par sucrage à sec.
 - Liqueur de tirage et liqueur d'expédition : peuvent être mentionnées seules ou avec la liste de leurs ingrédients.
 - Additifs :
 - Les additifs doivent être mentionnés par leur catégorie fonctionnelle suivie du nom spécifique ou numéro E.
 - Exemples : « agent stabilisateur (acide citrique) » ou « agent stabilisateur (E 330) ».
- Auxiliaires technologiques :
 - Les auxiliaires technologiques ne sont pas des ingrédients et ne doivent pas être mentionnés dans la liste, sauf s'ils sont susceptibles de provoquer des allergies ou des intolérances (exemple : levures et leurs dérivés).
- Allergènes et intolérances :
 - Le terme « sulfites » ou « anhydride sulfureux » doit être utilisé pour désigner les additifs comme le dioxyde de soufre, le bisulfite de potassium ou le métabisulfite de potassium.
 - Les autres substances allergènes (œufs, lait, etc.) doivent être mentionnées avec des caractères gras.

2. Ingrédients Biologiques

Dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques doivent être facilement repérables :

- Soit en étant suivis de la mention « bio ».
- Soit accompagnés d'une légende spécifique indiquant qu'ils sont issus de l'agriculture biologique.

SUJETS GENERAUX / TRANSVERSAUX

NOUVEAUX REGLEMENTS

Règlement délégué (UE) 2024/2867 :

Ce règlement modifie l'annexe V du règlement (UE) 2018/848 concernant les couleurs pouvant être utilisées pour le logo Eurofeuille (vert 50/0/100/0 dans le procédé CMJN ou le vert n°376 dans le nuancier Pantone ou le vert 169/201/56 dans le modèle de couleur RVB ou le noir et blanc ou le blanc et noir). Par ailleurs, si un logo est reproduit sur un fond qui le rend difficile à voir, une ligne est tracée

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

autour du logo afin d'améliorer le contraste avec la couleur de fond. Il est d'application au 1er décembre 2024.

Parution du règlement d'exécution (UE) 2024/3121

Le 17/12/2024 la parution du règlement d'exécution (UE) 2024/3121 de la Commission du 16 décembre 2024 modifie le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 en ce qui concerne la reconnaissance, conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, de certains organismes de contrôle comme ayant compétence pour effectuer les contrôles et délivrer des certificats biologiques dans les pays tiers aux fins des importations de produits biologiques dans l'Union - https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3121/oj.

Parution du règlement délégué (UE) 2024/3095

Le 9/12/2024 la parution du règlement délégué (UE) 2024/3095 de la Commission du 29 juillet 2024 modifie le règlement délégué (UE) 2021/1698 en ce qui concerne la certification de certains opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers ainsi que les contrôles effectués sur leurs produits biologiques par les autorités et organismes de contrôle - http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3095/oj.

Parution du règlement délégué (UE) 2024/2975

Le 29/11/2024 la parution du règlement délégué (UE) 2024/2975 de la Commission du 25 septembre 2024 modifie les règlements délégués (UE) 2021/1698 et (UE) 2021/2306 en ce qui concerne l'importation dans l'Union de produits biologiques et en conversion à haut risque - http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2975/oj.

IMPORT/EXPORT

Export vers le Royaume Uni – COI : (INAO 16/09/2024)

Le Royaume-Uni a repoussé la date à laquelle les produits biologiques exportés vers le Royaume-Uni devront être obligatoirement accompagnés d'un certificat d'inspection (COI) au **1er février 2027**.

Pour rappel, vous pouvez suivre l'évolution des règles d'échanges commerciaux entre le R-U et l'UE pour les produits bio au lien suivant : Importing organic food to the UK - GOV.UK (www.gov.uk)

Export vers Porto Rico : (INAO 05/08/2024)

Les produits exportés vers Porto Rico doivent être accompagnés d'un certificat NOP d'importation.

CARTOBIO

CartoBio -PAC 2025 (communiqué de presse Cartobio du 04/04/2025)

CartoBio est une base de données géographiques interopérable, permettant aux acteurs de l'Agriculture Biologique de suivre plus facilement leurs parcelles.

- ✓ Lors de votre déclaration PAC 2025 :
 - En cochant la case de consentement à la transmission vers CartoBio,
 - ➔ plus besoin de transmettre séparément votre parcellaire à Certisud.
- 📄 Une attestation de certification téléchargeable directement sur CartoBio

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Une fois votre parcellaire certifié par Certisud, vous pourrez :

- Télécharger l'attestation via l'onglet « Export » de la page d'une version du parcellaire
- ☰ L'attestation indiquera pour chaque parcelle :
 - Sa géométrie (image)
 - Son niveau de conversion
 - Sa date d'engagement
 - Les cultures présentes
 - Sa surface
- 📘 À noter :
 - Si vous ne faites pas de déclaration PAC, ou si le parcellaire déclaré sur CartoBio ne correspond pas à celui de Certisud :
 - ➡ Certisud continuera à vous fournir l'attestation de production comme auparavant.

INAO

Nouveau Site INAO :

Le site de l'INAO fait peau neuve. Nous vous invitons à aller vous familiariser avec sa nouvelle interface :
<https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>.

CERTISUD

Site internet Certisud

Notre site internet a été mis à jour. N'hésitez pas à y jeter un œil !

La mise en ligne des certificats bio sur le site de Certisud prendra bientôt fin. Désormais, vous pourrez accéder à ces certificats via un lien direct vers la [plateforme européenne TRACES NT](#), qui regroupe tous les certificats des opérateurs certifiés bio, quel que soit leur pays, leur activité ou leur organisme certificateur.

Pour toute demande concernant des certificats antérieurs, nous vous invitons à contacter notre bureau.

L'analyse des actualités réglementaires en Agriculture Biologique – Avril 2025

Obligations déclaratives (pour les opérateurs certifiés) :

Vous prévoyez un changement ? Pensez à nous en informer !

Certaines évolutions de votre activité ou de votre structure doivent obligatoirement être déclarées à **Certisud**. Cela permet d'assurer que votre certification reste conforme à la réglementation en vigueur.

🌀 Modifications d'activité ou d'organisation

Voici quelques exemples de changements à déclarer :

- 🔄 Lancement d'une activité de transformation (viande, charcuteries, confitures, fromages...)
- 🍳 Mise en place d'une nouvelle recette
- 🐄 Début de la conversion d'un troupeau
- ✘ Arrêt de la certification d'une parcelle, d'un atelier, d'une activité ou de l'ensemble de votre structure

📄 Pourquoi déclarer ?

Pour que nous puissions vous transmettre les démarches à suivre et mettre à jour votre dossier de certification.

🏡 Engagement d'une nouvelle parcelle

📅 Attention à la date de début de conversion !

Elle ne peut pas être antérieure :

- à la date de réception de votre déclaration écrite par Certisud, ou
- à la date de déclaration de mise en conversion sur TELEPAC, à condition que la case autorisant la transmission des données via CartoBio soit bien cochée.

Pour garantir la validité de la date de conversion, pensez à faire la déclaration au plus tôt, soit par écrit à Certisud, soit via TELEPAC avec consentement CartoBio.

🏢 Changement de raison sociale

Tout changement doit être signalé à Certisud. Les démarches diffèrent selon votre situation :

📄 Votre numéro de SIREN change :

1. Remplir notre questionnaire en ligne :
🔗 operateurs.certisud.fr/questionnaire_producteur_p1
2. Signer et nous retourner le devis au nom de la nouvelle structure
3. Créer une nouvelle notification sur le site de l'Agence BIO :
🔗 notification.agencebio.org
4. Nous retourner un nouveau contrat, dûment complété et signé

📄 Votre numéro de SIREN ne change pas :

1. Nous retourner un nouveau contrat complété et signé
2. Mettre à jour votre notification Agence BIO (SIRET et raison sociale)

📞 Un changement à signaler ?

📞 **Téléphone** : 05.59.02.35.52

✉ **E-mail** : bio@certisud.fr

🔔 **Informez Certisud en amont pour éviter toute non-conformité liée à la certification.**

CERTISUD

les alizés – 70 avenue Louis Sallenave – 64000 PAU

Tél : 05 59 02 35 52 E-mail : bio@certisud.fr

association loi 1901 – SIRET 393 256 631 00028